



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 18 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE RAGUET SERIPAL

24 bis av. des martyrs de la résistance - BP n°4
08200 Floing

Références : SPRA – CIR/DeF – n° 24/421
Code AIOT : 0005703280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 de l'établissement SOCIETE NOUVELLE RAGUET SERIPAL implanté au 24 bis avenue des Martyrs de la résistance à Floing (08200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE RAGUET SERIPAL
- au 24 bis avenue des Martyrs de la résistance à Floing (08200)
- Code AIOT : 0005703280
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Raguét produit des palettes sur mesure à partir de grumes d'essences diverses. Elle est classée sous le régime de déclaration au titre de la rubrique 2410 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thème de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des zones à risque	AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs	AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie - entretien des espaces alentours	AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Rétention des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-633 du 27 octobre 2023.

Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure sont respectées. Ainsi, l'Inspection des installations classées propose d'abroger la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La Société Nouvelle Raguet Seripal exploitant une installation de travail du bois sise au 2 bis Avenue des martyrs de la résistance BP n°4 sur la commune de Floing (08200) est mise en demeure de respecter les dispositions des titres 3.4, 4.2 et 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en mettant en place les mesures suivantes : • dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : ✓ mise en place d'un plan des locaux indiquant les dangers du site ainsi que la position des moyens de lutte contre l'incendie ; [...]
Constats : La Société Nouvelle Raguet Seripal a mis en place un plan des locaux indiquant les dangers du site ainsi que la position des moyens de lutte contre l'incendie. Ce plan est affiché et visible dans le bâtiment. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La Société Nouvelle Raguet Seripal [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des titres 3.4, 4.2 et 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en mettant en place les mesures suivantes : • dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] ✓ accessibilité de l'extincteur n° 2 ; [...]
Constats : L'inspection constate que l'extincteur n° 2 est accessible et marqué d'un contrôle de moins d'un an. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - entretien des espaces alentours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La Société Nouvelle Raguét Seripal [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des titres 3.4, 4.2 et 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en mettant en place les mesures suivantes : • dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] ✓ nettoyage et rangement du bâtiment annexe pour éviter toute pollution accidentelle en cas de sinistre ; [...]
Constats : L'inspection constate que le bâtiment annexe a été entièrement nettoyé et vidé. Ce bâtiment n'est plus utilisé par la société. Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La Société Nouvelle Raguét Seripal [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des titres 3.4, 4.2 et 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en mettant en place les mesures suivantes : • [...] • dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : ✓ mise en place de moyens de confinement des eaux d'incendie adaptés et suffisants pour éviter le rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement en cas de sinistre.
Constats : L'inspection a pu constater que les portes et les portes engins étaient équipées de systèmes (batardeaux) permettant de mettre en rétention les eaux d'extinction d'incendie. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure